

Circulaire 010/99 du 6 janvier 1999 relative à la tenue obligatoire d'une comptabilité régulière par les entreprises

Des hésitations étant apparues dans la tenue par les a.s.b.l. et les comptoirs d'achat des matières précieuses, d'une comptabilité régulière suivant les normes du Plan comptables général congolais, il s'avère nécessaire de rappeler la législation en la matière.

Conformément aux dispositions combinées de l'ordonnance 77-332 du 30 novembre 1977 et du décret 086 du 10 juillet 1998, il est prévu que toute entreprise exerçant une activité lucrative ou non sur le territoire national, qu'elle qu'en soit sa forme juridique, à l'exception des banques et autres institutions financières des PME soumises au régime d'imposition forfaitaire ainsi que celles relevant du régime de la patente, applique le Plan comptable général congolais.

Dès lors, les a.s.b.l., bien que exemptées de la contribution professionnelle sur les revenus, et les comptoirs de matières précieuses, en dépit de leur assujettissement à un régime fiscal particulier en matière de la contribution sur les bénéfices, sont de ce fait obligés de tenir une comptabilité régulière conforme au Plan comptable général congolais.